ABEYA FR

Société par actions simplifiée au capital de 125.000 € Siège social : 58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08
940 957 665 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 23/07/2026

Certifiés conformes par le Président

LA SOUSSIGNÉE :

Abeya Inc., société de droit américain, dont le siège social est situé au 1201 Orange Street, 19801 Wilmington, New Castle County, Delaware 19801, États-Unis, immatriculée dans l'État du Delaware (États-Unis) sous le numéro EIN 99-0691347, représentée par Jules Achard en sa qualité de président (*manager*), dûment habilité à l'effet des présentes

Monsieur **ACHARD Jules Henry**, né le 15 août 1995 à New York de nationalité Française, demeurant au 38 rue Petion, 75011 Paris

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABEYA FR

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les prestations de traçabilité et de certification de durabilité pour les filières agricoles, à destination des exportateurs, des *traders* et des transformateurs ;
- l'import-export de produits agricoles, neufs et d'occasion ;
- l'achat, la vente et plus généralement le commerce de produits agricoles, notamment le cacao, le café et les noix de cajou ;
- la recherche et développement en biotechnologie, incluant la recherche dans les domaines de la biologie appliquée aux secteurs médical, industriel et agricole ;
- la création, la conception, la réalisation, l'exploitation, le développement et la commercialisation de logiciels ;
- le traitement et l'hébergement de données, ainsi que toutes activités connexes ;
- le dépôt, l'acquisition, la vente ou l'exploitation de marques, procédés de fabrication, brevets, concession de toutes licences et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle lié à ces activités susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations liées à l'objet social, par création de sociétés, apports, souscriptions ou achats de titres, fusions, acquisitions, location ou gérance de fonds de commerce ou établissements ; et
- plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessous et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement

ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

58 rue de Monceau CS 48756 75380 Paris Cedex 08

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme totale de cent mille euros (100.000 €), correspondant à cent mille (100.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

La somme effectivement libérée au titre dudit apport en numéraire s'élève à la somme de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cent mille (100.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Maître Bruno Cerclé, notaire associé de la société Chassaint & Cerclé Notaires, société par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial dont le siège est situé au 8 place Charles Dullin, 75018 Paris, en date du 31 janvier 2025.

La somme de cinquante mille euros (50.000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la comptabilité de Maître Bruno Cerclé, notaire associé de la société Chassaint & Cerclé Notaires, société par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial dont le siège est situé au 8 place Charles Dullin, 75018 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 31 janvier 2025.

La libération du surplus, soit la somme de cinquante mille euros (50.000 €), devra intervenir dans les conditions fixées par la loi.

Le surplus de cinquante mille euros (50.000 €) a été intégralement libéré postérieurement à la constitution, portant la libération totale du capital initial à cent mille euros (100.000 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Par un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 02/12/2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 25.000 € correspondant à 25.000 actions nouvelles de 1 euros chacune, portant le capital social de 100.000 € à 125.000 €.

Le capital social est fixé à la somme de **cent vingt-cinq mille euros** (**125.000 €**), divisé en cent vingt-cinq mille (125.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions de l'Article 16 des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Toute augmentation de capital est réalisée soit par la création d'actions soit par l'élévation corrélative du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut déléguer au Président et/ou Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

8.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions de l'Article 16 des statuts, pour quelque cause que ce soit par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre des actions.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

9.2. Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.3. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

9.4. Tout retard dans la libération des souscriptions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions consenties entre associés sont libres.

10.1. Agrément

10.1.1. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou mutation d'actions ou de valeurs mobilières, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, sera soumise à agrément. Il en est de même en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens ; en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. Pour les besoins du présent article le terme « **Actions** » désigne aussi bien les actions, les valeurs mobilières, les droits d'attribution ou les droits de souscription.

10.1.2. En cas de transmission par décès, le ou les héritiers justifient sans délai à la Société de leurs droits et qualités. Dès le décès du titulaire, et jusqu'à la purge de la procédure d'agrément ci-après stipulée, si aucun des indivisaires n'a la qualité d'associé, les actions concernées ne participeront pas au vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si un seul indivisaire a la qualité d'associé, il représente de plein droit l'indivision. S'ils sont plusieurs à avoir cette qualité, ils devront se faire représenter.

10.1.3. Toute cession susvisée est soumise à l'agrément préalable de la Société, donné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 16 ci-dessous.

10.1.4. Le cédant devra notifier son projet de cession au Président ou au Directeur Général (selon le cas) par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant :

(i) l'identité du cessionnaire proposé ;

(ii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;

(iii) le prix offert ; et

(iv) les principales conditions de la cession,

(ci-après la « **Notification** »).

10.1.5. Le Président ou le Directeur Général (selon le cas) devra, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au cédant la décision de la collectivité des associés d'agrément (ci-après la « **Notification d'Agrément** ») ou de refus d'agrément (ci-après la « **Notification du Refus** »). La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis au profit du cessionnaire.

10.1.6. À toutes fins utiles, il est précisé que le cédant, ou ses ayants droit en cas de décès, sous réserve d'être associés, prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

10.1.7. En cas d'agrément, la cession pourra intervenir librement aux conditions mentionnées dans la Notification et (i) dans le délai prévu dans la Notification ou, à défaut, (ii) dans les 30 jours suivants la Notification d'Agrément ou, (iii) en cas d'absence de Notification d'Agrément, dans les 30 jours à compter de l'issue du délai de 30 jours prévu à l'Article 10.1.5 ci-dessus. À défaut de réaliser la cession dans un de ces délais ci-dessus mentionnés, le cédant est considéré

comme ayant renoncé à son projet de cession qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément.

10.1.8. En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la Notification du Refus, indiquer au Président ou au Directeur Général (selon le cas), au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, s'il entend renoncer à son projet de cession.

10.1.9. À défaut de renonciation de la part du cédant, la collectivité des associés doit, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article 10.1.8 ci-dessus :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers ;

- soit faire procéder par la Société à ce rachat, sous réserve du consentement du cédant ou de ses ayants droit ; dans ce cas la Société doit les céder dans un délai de 6 mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le rachat des actions dont la cession était envisagée devra intervenir dans un délai de 60 jours suivant la décision des associés de procéder audit rachat.

10.1.10. Le prix de rachat des actions doit correspondre à celui mentionné dans la Notification si le prix est stipulé exclusivement en numéraire. À défaut, le prix de rachat des actions à transmettre est fixé, en l'absence d'accord entre la collectivité des associés et le cédant ou ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise seront supportés, à parts égales, par les parties en désaccord sur le prix de rachat.

10.1.11. En cas de non-approbation par les associés du rachat ou dans l'hypothèse où un tel rachat ne serait pas intervenu dans le délai de 60 jours prévu à l'article 10.1.9 ci-avant, le cédant pourra réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement proposé et dans les conditions de la Notification. Dans cette hypothèse, la transmission doit également, comme ci-dessus et sous la même sanction, intervenir dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

10.1.12. En cas de transmission par décès, la Société est libre d'agréer un ou plusieurs héritiers et de refuser l'agrément aux autres. De convention expresse entre les associés, elle peut alors, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

10.2. Matérialisation de la cession

10.2.1. Dans l'hypothèse où le cessionnaire est agréé, le cédant devra réaliser la cession et remettre à la Société le (ou les) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) (i) dans le délai prévu à la Notification, le cas échéant, ou (ii) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification d'Agrément par le Président ou le Directeur Général (selon le cas), ou (iii) dans ce même délai de 30 jours à compter de l'issue du délai de 30 jours mentionné à l'Article 10.1.5 ci-dessus en cas d'absence de réponse dans ce délai.

10.2.2. La cession, en cas d'exercice du droit de refus d'agrément par collectivité des associés, au profit du ou des acquéreurs désignés par collectivité des associés ou de la Société, est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou ses ayants droit, ou par un mandataire.

10.2.3. À défaut pour eux de remettre l'ordre de mouvement, le Président ou le Directeur Général (selon le cas) peut procéder à la régularisation de sa signature et aux inscriptions en

compte sur ses simples déclarations. Il le notifiera alors au cédant ou à ses ayants droit, dans les huit jours de cette signature, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

10.3. Sanctions

Toute transmission d'actions intervenant en violation des stipulations qui précèdent est nulle.

10.4. Modification – Suppression

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. Cette stipulation s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Nomination – Révocation

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

12.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1. Nomination – Révocation

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement de frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

13.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 CONVENTIONS RÉGLÉMENTÉES

14.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

14.2. Les associés statuent sur ce rapport.

14.3. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

14.5. Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

16.1. Compétence des associés ou de l'associé unique

Sans préjudice des pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, du fait de la loi ou des présents statuts, la collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

(i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président ;

(iii) la nomination et la révocation de tout Directeur Général ;

(iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(v) l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées ;

(vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(viii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;

(ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

(x) tout changement de nationalité de la Société.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

16.2. Convocation de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président.

16.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

16.3.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.2. Acte sous signature privée

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous signature privée, signé par l'ensemble des associés.

16.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y

compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4. Quorum et majorité nécessaires aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du code de commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative. Les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

16.6. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de(s) décision(s) devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

16.7. Procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire par la loi.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

19.1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

19.2. Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.3. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.4. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.5. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

19.6. La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile au siège social de la Société et toutes les assignations y seront régulièrement délivrées.

ARTICLE 22 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée comme premier Président, sans limitation de durée :

Abeya Inc., société de droit américain, dont le siège social est situé au 1201 Orange Street, 19801 Wilmington, New Castle County, Delaware 19801, Etats-Unis, immatriculée dans l'Etat du Delaware (Etats-Unis) sous le numéro EIN 99-0691347, représentée par Jules Achard en sa qualité de président (*manager*).

Fait à Paris, le 23/07/2026

* * *

Abeya Inc.
Président et Associé unique
Représentée par Jules Achard,
dûment habilité à l'effet des présentes

Jules Achard
Certifié par youtrust

Jules Achard
Directeur général

Jules Achard
Certifié par youtrust